

N° 600

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1994.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*d'orientation pour l'aménagement et le développement
du territoire,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à une commission spéciale, en application de l'article 16, alinéa 2, du Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1382, 1448 et T.A. 264.

Aménagement du territoire.

Article premier.

La politique de développement du territoire a pour but d'assurer l'égalité des chances de chaque citoyen sur l'ensemble du territoire national, par la mise en valeur et le développement équilibré du territoire de la République. Les politiques de développement économique, social, culturel, familial, de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation des objectifs d'aménagement du territoire.

La politique de développement du territoire est déterminée au plan national par l'Etat. Elle est conduite par celui-ci en association avec les collectivités territoriales dans le respect de leurs compétences respectives et des principes de la décentralisation.

Garant de l'unité et de la solidarité nationale, l'Etat assure l'égal accès de chaque citoyen aux services publics. Il détermine à cet effet l'implantation des administrations publiques, la localisation des investissements publics et fixe les obligations des établissements, organismes publics et entreprises nationales placés sous sa tutelle et chargés d'un service public. Il incite les personnes physiques et les personnes morales de droit privé à participer à la réalisation des objectifs de développement du territoire.

Présentant le caractère d'objectif d'intérêt général, la politique de développement du territoire corrige les inégalités des conditions de vie des citoyens confrontés à des handicaps liés à la situation géographique et à ses conséquences en matière démographique, économique et d'emploi, en fixant les dispositions dérogatoires modulant à cet effet les charges imposées à chacun.

La politique de développement du territoire doit également réduire les écarts de ressources entre les collectivités territoriales en tenant compte de leurs charges.

TITRE PREMIER

DES DOCUMENTS ET ORGANISMES RELATIFS AU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Art. 2.

Le schéma national de développement du territoire fixe les orientations fondamentales en matière d'aménagement du territoire, d'envi-

ronnement et de développement durable ainsi qu'en matière de grands équipements et de services collectifs d'intérêt national. Il exprime également la manière dont les politiques de développement économique, social, culturel, de protection de l'environnement et d'amélioration du cadre de vie concourent à la réalisation de ces orientations.

Le schéma national de développement du territoire propose une organisation de l'espace fondée sur les notions de bassins de vie organisés en pays, et d'armature urbaine. Il tient compte des solidarités interrégionales et européennes.

Il tient également compte des spécificités et des handicaps de chaque territoire, et, notamment, des zones urbaines, des zones rurales, des zones de montagne, des zones littorales et des départements d'outre-mer.

Il propose les conditions d'un développement économique durable fondé sur la préservation des espaces et milieux naturels, de l'armature verte du territoire et des ressources naturelles.

Il précise les principales orientations en matière d'implantation sur le territoire des administrations de l'Etat, des établissements d'enseignement supérieur, des établissements de recherche, des pôles technologiques, des équipements culturels, des équipements de santé ainsi que des équipements sportifs et socio-éducatifs d'intérêt national.

Il définit les orientations générales en matière de logement ainsi qu'en matière de développement des réseaux et services de communication, de transport et de production et de distribution d'énergie.

Le projet de schéma national de développement du territoire est, préalablement à son adoption, soumis pour avis aux régions et départements ainsi qu'aux principales organisations représentatives des communes urbaines et rurales et des groupements de communes.

Le premier schéma national sera présenté au Parlement dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi ; il fera l'objet d'une révision tous les cinq ans selon la même procédure que pour son élaboration.

Art. 3.

Il est créé un Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des collectivités locales et de leurs groupements pour moitié au moins, et de représentants des activités économiques, sociales, culturelles et associatives et de personnalités

qualifiées. Les membres du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire est associé à l'élaboration du projet de schéma national de développement du territoire. Il donne son avis sur ce projet. Il est périodiquement consulté sur la mise en œuvre du schéma national de développement du territoire et est associé à son évaluation lors de son réexamen tous les cinq ans. Il est également consulté sur les projets de directives territoriales d'aménagement et sur les projets de lois de programmation prévues à l'article 12.

Il formule, en outre, tous avis et toutes suggestions relatifs à la mise en œuvre de la politique d'aménagement et de développement du territoire par l'Etat et par les collectivités territoriales. Il peut demander aux services de l'Etat toutes études nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 4.

L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-1-1.* – Des lois d'aménagement et d'urbanisme fixent des dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, dans le cadre des orientations définies par le schéma national de développement du territoire.

« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent notamment les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, sites et paysages. Ces directives peuvent comporter, en outre, pour les territoires concernés, des dispositions prévoyant des adaptations mineures aux lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat et à son initiative.

« Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme directement intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois

à compter de leur saisine. Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

« Les schémas directeurs et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces directives, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les plans d'occupation des sols, et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de ces dernières, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.

« Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui apportent des adaptations mineures aux modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées. »

Art. 5.

A. — Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. — Au 4° de l'article L. 111-1-2, les mots : « aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre premier ou aux directives territoriales d'aménagement fixant leurs modalités d'application ».

I bis (nouveau). — Au deuxième alinéa de l'article L. 111-1-3, les mots : « aux lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre premier ou aux directives territoriales d'aménagement fixant leurs modalités d'application ».

II. — Au dernier alinéa de l'article L. 122-1-1, après les mots : « l'établissement public », sont ajoutés les mots : « les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme ainsi que ».

III. — Au a) de l'article L. 122-1-3, les mots : « avec les prescriptions prises en application de » sont remplacés par les mots : « avec les directives territoriales d'aménagement et, en l'absence de celles-ci, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à ».

III *bis* (nouveau). — Au premier alinéa de l'article L. 122-1-4, les mots : « des prescriptions prises en application de » sont remplacés par les mots : « des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme mentionnées à ».

III *ter* (nouveau). — Au premier alinéa de l'article L. 122-6, les mots : « l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme ».

IV. — Au dernier alinéa de l'article L. 123-1, les mots : « avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 et les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, s'ils existent » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées à l'article L. 111-1-1, avec les orientations des schémas directeurs ou schémas de secteur ou les directives territoriales d'aménagement ou les lois d'aménagement et d'urbanisme ».

V. — Au quatrième alinéa de l'article L. 123-3, les mots : « les prescriptions » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme ».

V *bis* (nouveau). — Au b) de l'article L. 123-4, les mots : « l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme » sont remplacés par les mots : « l'application des directives territoriales d'aménagement et, en leur absence, des lois d'aménagement et d'urbanisme ».

VI. — Au premier alinéa de l'article L. 123-7-1, les mots : « avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan » sont remplacés par les mots : « , dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme ».

VII. — Au deuxième alinéa de l'article L. 142-1, les mots : « ainsi que des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire fixées en application de l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « ou avec les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de directive territoriale d'aménagement, avec les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article ».

VIII. — Le 1° de l'article L. 144-2 est ainsi rédigé :

« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre premier, ainsi que les prescriptions prévues aux articles L. 111-1 à L. 112-3 du code rural ; ».

IX. — Au premier alinéa de l'article L. 144-5, le mot : « prescriptions » est remplacé par les mots : « directives territoriales d'aménagement ».

X. — Au second alinéa de l'article L. 145-2, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement fixant les modalités d'application des dispositions du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions ».

X bis (nouveau). — Au premier alinéa du III de l'article L. 145-3, les mots : « L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants, » sont remplacés par les mots : « Sous réserve de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et des constructions, installations ou équipements incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants, ».

XI. — Au quatrième alinéa de l'article L. 145-5, les mots : « des prescriptions particulières » sont remplacés par les mots : « des directives territoriales d'aménagement ».

XII. — Au premier et au deuxième alinéas du I de l'article L. 145-7, les mots : « Les prescriptions particulières » et « Ces prescriptions » sont remplacés respectivement par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement » et « Ces directives ».

XII bis (nouveau). — Au 3° du I de l'article L. 145-7, le mot : « préciser » est remplacé par les mots : « adapter dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 ».

XIII. — A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : « Les prescriptions particulières » et « Ces prescriptions » sont remplacés respectivement par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement » et « Ces directives ».

XIII bis (nouveau). — A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 146-1, le mot : « préciser » est remplacé par les mots : « adapter dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 ».

XIV. — Au dernier alinéa de l'article L. 146-1, les mots : « Les dispositions du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « Les directives territoriales d'aménagement fixant les modalités d'application du présent chapitre ou, en leur absence, lesdites dispositions ».

XV. — Au dernier alinéa de l'article L. 311-4, les mots : « avec les prescriptions nouvelles prises en application de l'article L. 111-1-1 ou

avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par l'article L. 111-1-1, avec les orientations d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou arrêté postérieurement à l'approbation du plan, ou avec les directives territoriales d'aménagement, ou avec les lois d'aménagement et d'urbanisme ».

XVI. - 1° Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les mots : « les prescriptions nationales et particulières d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement prévues à l'article L. 111-1-1 ou, en l'absence de celles-ci, les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues au même article ».

2° Au dernier alinéa du même article 4, les mots : « les prescriptions » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement ».

XVII. - Au cinquième alinéa de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : « les prescriptions » sont remplacés par les mots : « les directives territoriales d'aménagement ».

B (*nouveau*). - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 58 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale. Ce schéma est approuvé dans un délai de deux ans suivant l'adoption du premier plan de développement. »

C (*nouveau*). - A l'article premier de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques, les mots : « prescriptions particulières » sont remplacés par les mots : « directives territoriales d'aménagement ».

Art. 6.

La section 1 du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complétée par trois articles 34, 34 *bis* A et 34 *bis* ainsi rédigés :

« Art. 34. - Le schéma régional de développement du territoire exprime les orientations fondamentales, dans chaque région, en matière d'aménagement du territoire, d'environnement et de grands équipements et services d'intérêt régional. Il veille à la cohérence des

projets d'équipement et des politiques de l'Etat et des différentes collectivités territoriales ayant une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional.

« Il prend en compte les projets d'investissement de l'Etat ainsi que ceux des collectivités territoriales et des établissements ou organismes publics qui ont une incidence sur l'aménagement du territoire de la région.

« Il est élaboré et approuvé par le conseil régional après avis du conseil économique et social régional. Les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement, les communes de plus de 20 000 habitants et groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme sont associés à l'élaboration de ce schéma. A l'issue de cette élaboration et avant approbation par le conseil régional, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma régional de développement du territoire, assorti de l'avis du conseil économique et social régional et des observations formulées par les collectivités ou établissements publics associés à son élaboration, est mis, pour consultation, à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma régional de développement du territoire fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation et d'un réexamen.

« Le plan régional arrête en matière de développement du territoire les priorités à mettre en œuvre pour la réalisation du schéma régional pour une durée de cinq ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

« *Art. 34 bis A (nouveau).* – Dans les départements d'outre-mer, le schéma régional de développement du territoire n'est applicable qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

« *Art. 34 bis.* – Une conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire est créée dans chaque région.

« Elle est composée de représentants de l'Etat et des exécutifs de la région, des départements, des communes et des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme ainsi que du président du conseil économique et social régional. Ses membres sont désignés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est coprésidée par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional.

« Elle se réunit au moins une fois par an, sur un ordre du jour déterminé conjointement par le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional, pour examiner les conditions de mise en œuvre du schéma régional de développement du territoire.

« Elle est consultée sur les schémas régionaux ou interdépartementaux qui concernent de manière directe ou indirecte, dans la région, les services publics ainsi que les services privés participants à l'exercice d'une mission de service public.

« Les avis qu'elle formule sont publics. »

Art. 7.

L'article L. 141-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 141-1. — La région d'Ile-de-France élabore en association avec l'Etat un schéma directeur portant sur l'ensemble de cette région.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au Livre premier du présent code ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat et d'opérations d'intérêt national.

« Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.

« Pour l'élaboration de ce schéma, le conseil régional recueille les propositions des conseils généraux des départements intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires. A l'issue de cette élaboration, le projet leur est soumis pour avis.

« Avant son adoption par le conseil régional, le projet de schéma directeur, assorti de l'avis des conseils généraux intéressés, du conseil économique et social régional et des chambres consulaires, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma directeur est approuvé par décret en Conseil d'Etat. Il est révisé dans les mêmes conditions. L'initiative de l'élaboration et

de la révision du schéma directeur appartient soit à la région, soit à l'Etat.

« Si la procédure de révision du schéma directeur d'Ile-de-France n'a pas abouti dans un délai d'un an à compter de la demande adressée au président du conseil régional par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues au deuxième alinéa du présent article, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, en cas d'urgence constatée par décret en Conseil des ministres, il y est procédé sans délai par décret en Conseil d'Etat.

« Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1 du présent code. En outre, il tient lieu de schéma régional au sens de l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

TITRE II

DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Art. 8.

I. — Les transferts d'attributions des administrations centrales aux services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat prévus à l'article 6 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République interviendront dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.

II. — Les services déconcentrés de l'Etat, placés sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département ou la région dans les conditions prévues au I de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, font l'objet dans un délai de deux ans de regroupements fonctionnels favorisant leur efficacité, leur polyvalence et leur présence sur le terrain. Ces groupements sont opérés dans le cadre d'un schéma de réorganisation des services de l'Etat, qui précise les niveaux d'exercice des compétences de l'Etat et les adaptations de leurs implantations territoriales.

III. — Le I de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délégué dans l'arrondissement du représentant de l'Etat dans le département exerce, par délégation, tout ou partie des attributions dévolues à ce dernier. A ce titre, il anime et coordonne l'action des services de l'Etat dans l'arrondissement. »

Art. 9.

Lorsqu'un territoire présente une cohésion géographique, culturelle, économique ou sociale, la commission départementale de la coopération intercommunale constate qu'il peut former un pays.

Le pays constitue le cadre dans lequel l'Etat coordonne son action en faveur du développement local avec celle des collectivités territoriales.

L'autorité administrative publie la liste et le périmètre des pays.

Il est tenu compte de l'existence des pays pour l'organisation des services de l'Etat et la délimitation des arrondissements.

Art. 10.

Après la première phrase du quatrième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et après la première phrase du quatrième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque l'acte attaqué concerne l'urbanisme, un marché ou une délégation de service public. »

Art. 10 bis (nouveau).

Dans chaque département, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, prévue à l'article 2 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de la compétence respective du département ou de l'Etat. Elle est consultée sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics.

Art. 11.

L'Etat établit, pour assurer l'égal accès de tous au service public, les objectifs d'aménagement du territoire et de services rendus aux usagers que doivent prendre en compte les établissements et organismes publics et les entreprises nationales placés sous sa tutelle chargés d'un service public. Les objectifs sont fixés dans les contrats de plan de ces établissements ou organismes publics et entreprises nationales ou dans des contrats de services publics conclus à cet effet. Ceux-ci précisent les conditions dans lesquelles l'Etat compense aux établissements, organismes et entreprises publics, les charges qui résultent du présent article.

Toute décision de réorganisation ou de suppression d'un service aux usagers par les établissements, organismes et entreprises mentionnés à l'alinéa précédent et par les administrations de l'Etat doit être précédée par une étude des possibilités de maintien du niveau d'activité par le télétravail. Elle est également précédée d'une étude d'impact qui permet d'apprécier les conséquences du projet, d'une part, sur les conditions d'accès au service et, d'autre part, sur l'économie locale. Les conseils municipaux des communes concernées et les conseillers généraux des cantons concernés sont consultés. L'étude d'impact comprend au minimum une analyse de l'état du service, l'étude des modifications qu'engendrerait le projet et les mesures envisagées pour compenser ou réduire toute conséquence dommageable.

L'étude d'impact est communiquée au représentant de l'Etat dans le département, qui recueille l'avis de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour faire part de ses observations et demander, le cas échéant, de nouvelles mesures pour compenser ou réduire les conséquences dommageables du projet. Les nouvelles mesures alors adoptées ou les raisons de leur rejet sont communiquées dans un délai de deux mois au représentant de l'Etat. L'étude d'impact est transmise pour avis à la commune du lieu d'implantation du service concerné et à toute autre commune concernée qui en fera la demande au représentant de l'Etat.

Lorsqu'une décision de suppression d'un service aux usagers est prise en contradiction avec les objectifs en matière d'aménagement du territoire fixés dans le contrat de plan ou le contrat de service public, ou en cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département à l'issue de la procédure prévue au troisième alinéa, celui-ci saisit le ministre de tutelle de l'établissement, organisme public ou entreprise nationale. Ce ministre statue par une décision qui s'impose à cet établissement, organisme public ou entreprise nationale. Sa saisine a un

effet suspensif de la décision en cause, qui devient définitif en l'absence de réponse dans un délai de deux mois.

Dans le cas où un établissement, organisme public ou entreprise nationale chargé d'une mission de service public viendrait à être privatisé partiellement ou totalement, les objectifs de service inclus dans le contrat de plan ou dans le contrat de service public seront obligatoirement repris sous forme de cahier des charges figurant dans les conditions de privatisation.

Art. 11 bis (nouveau).

Le dernier alinéa de l'article L. 571 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Une officine peut être créée dans toute commune dont la population est inférieure à 2 000 habitants, disposant de plus de 2 000 clients potentiels. »

Art. 11 ter (nouveau).

Dans un délai d'un an, le Gouvernement présentera un rapport sur les modalités de développement de la polyvalence des services publics.

TITRE III

DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Art. 12.

I. – La réalisation des équipements prévus au schéma national de développement du territoire et la nature des financements publics correspondants font l'objet de lois de programmation quinquennales.

II. – Le document prévu à l'article 132 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sera accompagné d'un document récapitulatif des dépenses de l'Etat, pour l'ensemble des titres et des ministères, effectuées dans chaque région, ainsi que des dépenses et des prélèvements sur recettes de l'Etat qui constituent des affectations aux collectivités territoriales.

Un document annexe, pour retracer l'effort d'aménagement public, récapitulera l'effort d'aménagement public, les dépenses d'investissement direct, les subventions d'équipement et le montant des dépenses d'équipement réalisés par les établissements et services publics et consacrés à la mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire, des contrats de plan et des lois de programme.

Un état des actions conduites en France depuis 1989 avec le financement des fonds structurels communautaires est annexé, chaque année, au projet de loi de finances. Cet état retrace notamment, au moyen des états de rattachement de crédits et de dotation effective à chaque personne morale concernée, les flux financiers réels à destination de la France. Il distingue les rattachements au budget de l'Etat pour chaque ministère, les délégations aux préfets le cas échéant, et les dotations aux destinataires finaux.

Art. 13.

A compter du 1^{er} janvier 1995, un fonds national d'aménagement et de développement du territoire, géré par un comité présidé par le Premier ministre, regroupe les crédits consacrés aux interventions pour l'aménagement du territoire, à la restructuration des zones minières, à la délocalisation des entreprises, à l'aide aux initiatives locales pour l'emploi, au développement de la montagne et à l'aménagement rural.

Les crédits de ce fonds sont répartis par parts égales entre une section générale et une section locale à gestion déconcentrée.

A l'occasion de la présentation du projet de loi de finances de l'année, un rapport sera fait au Parlement sur l'utilisation des crédits du fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

Art. 14.

I. - Un fonds de péréquation des transports aériens concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire. Ses ressources sont redistribuées aux compagnies aériennes assurant ces dessertes dans des conditions définies par décret.

II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis Z ainsi rédigé :

« Art. 302 bis Z. - A compter du 1^{er} janvier 1995, il est institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien sur le

nombre de passagers embarquant dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination.

« Le tarif de cette taxe est de 4 F par passager.

« Les règles de déclaration, paiement, contrôle, sanctions, recouvrement et contentieux applicables à cette taxe sont celles prévues à l'article 302 *bis* K du code général des impôts.

« Cette taxe s'ajoute aux prix demandés. »

Art. 15.

I. — 1° Un fonds d'investissement des transports terrestres participe :

— au financement du réseau T.G.V. inscrit au schéma directeur national ;

— aux investissements nécessaires au développement des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, particulièrement dans les zones d'accès difficile ;

— aux investissements nécessaires au développement des transports combinés ;

— aux investissements routiers nationaux et particulièrement pour le désenclavement des zones d'accès difficile.

2° *a)* Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 *bis* ZB ainsi rédigé :

« Art. 302 *bis* ZB. — Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1995, une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers.

« Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes par kilomètre parcouru.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

b) Un décret en Conseil d'Etat fixe la durée des concessions en tenant compte des incidences de la taxe susvisée sur l'équilibre des sociétés concessionnaires.

II. — 1° Un fonds d'investissement fluvial participe à la réalisation des voies navigables figurant au schéma directeur des voies navigables.

2° Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 *bis* ZA ainsi rédigé :

« Art. 302 bis ZA. – A compter du 1^{er} janvier 1995, les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowattheures produits. Le taux de la taxe est de 1,4 centime par kilowattheure produit.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

Art. 16.

Le chapitre II du titre premier du livre premier du code rural est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4.

« Fonds de gestion de l'espace rural.

« Art. L. 112-16. – Le fonds de gestion de l'espace rural contribue au financement de tout projet d'intérêt collectif concourant à l'entretien ou à la réhabilitation de l'espace rural.

« Sa mise en œuvre s'inscrit dans le cadre d'orientations générales pluriannuelles arrêtées au niveau de chaque département par le préfet en association avec le président du conseil général, après consultation d'une commission associant, dans des conditions définies par décret, des représentants des services de l'Etat, du département, des communes et de leurs groupements, de la profession agricole, des autres partenaires économiques et du milieu associatif.

« Art. L. 112-17. – Les crédits du fonds de gestion de l'espace rural sont répartis entre les départements, dans des conditions fixées par décret et sur la base de critères prenant notamment en compte les superficies de territoires concernées, y compris les surfaces toujours en herbe mais à l'exclusion de celles qui sont consacrées à un autre usage agricole, à un usage forestier essentiellement productif, au bâti ou à des infrastructures. »

TITRE IV DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Art. 17.

Un fonds national de développement des entreprises intervient dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire définies par décret en Conseil d'Etat :

1° par des prêts aux personnes qui créent, développent ou reprennent une entreprise ;

2° par la garantie directe ou indirecte d'emprunts contractés par des entreprises dans la limite de 50 % de leur montant ;

3° par la garantie d'engagements pris par les sociétés de caution mutuelle professionnelle, les sociétés de capital-risque, les fonds communs de placement à risque ou par un fonds de garantie créé par une collectivité territoriale en application des articles 6 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ou de l'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

Ce fonds intervient par l'intermédiaire de structures régionales, départementales ou locales qui en sont le relais.

Les ressources de ce fonds sont constituées par des dotations de l'Etat, des ressources d'emprunt et l'appel public à l'épargne.

Un décret en Conseil d'Etat précise l'organisation et le fonctionnement de ce fonds.

Art. 18.

I. - 1. Au premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, après les mots : « à compter du 1^{er} octobre 1988 », sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 1994 ».

2. Après le premier alinéa du I de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1995 :

« 1^o le bénéfice des dispositions du présent article est réservé aux entreprises qui se créent jusqu'au 31 décembre 1999 dans les zones en retard de développement, les zones de reconversion industrielle, les zones rurales défavorisées, définies par décret, ainsi que dans les zones urbaines défavorisées au sens de l'article 1466 A, à la condition que le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation soient implantés dans l'une de ces zones ;

« 2^o les dispositions du 1^o s'appliquent également aux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 dont l'effectif de salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins est égal ou supérieur à trois à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application des dispositions du présent article ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice. »

II. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 722 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 722 bis. — Le taux de 6 % du droit de mutation prévu à l'article 719 est réduit à 0 % pour les acquisitions de fonds de commerce et de clientèles dans les communes, autres que celles classées comme stations balnéaires, thermales, climatiques, de tourisme et de sports d'hiver, dont la population est inférieure à 5 000 habitants et qui sont situées dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par décret.

« Cette réduction de taux est également applicable aux acquisitions de même nature réalisées dans les parties du territoire des communes caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé prévues à l'article 1466 A.

« Pour bénéficier du taux réduit, l'acquéreur doit prendre, lors de la mutation, l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de cette date.

« Lorsque l'engagement prévu à l'alinéa précédent n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé. »

Art. 18 *bis* (nouveau).

I. — Au premier alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, les mots : « soit à une reconversion d'activité industrielle »

sont remplacés par les mots : « soit à une reconversion dans le même type d'activités » et les mots : « soit à la reprise d'établissements industriels en difficulté » sont remplacés par les mots : « soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités ».

II. — Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 18 ter (nouveau).

L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995, l'exonération s'applique dans les zones en retard de développement, les zones de reconversion industrielle et les zones rurales défavorisées définies par décret. »

2^o Le huitième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les délibérations instituant l'exonération prises en 1995 par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Art. 18 quater (nouveau).

Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur la mobilité économique des personnes, en particulier dans les domaines suivants :

- aide à la réhabilitation des logements anciens ;
- taxation des revenus liés au logement principal mis en location à cause d'une mobilité géographique de nature professionnelle ;
- allégement des conditions de résiliation des prêts liés à la revente du logement principal pour cause de mobilité professionnelle ;
- aides spécifiques à la famille pour les charges supplémentaires liées à la mobilité professionnelle dans les zones en difficulté.

Art. 19.

I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1465 A ainsi rédigé :

« Art. 1465 A. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les zones rurales fragiles caractérisées notamment par la faible densité démographique et par une décroissance de la population constatée entre les deux derniers recensements, dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent à compter du 1^{er} janvier 1995 à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à l'article 1465, sont exonérées de taxe professionnelle. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

« Les dispositions des cinquième, sixième, septième et dixième alinéas de l'article 1465 sont applicables aux exonérations prévues à l'alinéa précédent. Toutefois, pour l'application du dixième alinéa, l'imposition est établie au profit de l'Etat. »

II. – L'article 1466 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, dans les parties de territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradés dont la liste est fixée par décret, et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, les créations et extensions d'établissements intervenues à compter du 1^{er} janvier 1995 sont exonérées de taxe professionnelle dans la limite du montant de base nette imposable fixé pour 1992 à un million de francs et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. Cette exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

« Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure. »

2° Au deuxième alinéa du II, après les mots : « aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D » est insérée la référence : « 1465 A ».

3° Le III est supprimé.

III. – Dans les conditions fixées par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, la perte de recettes résultant des exonérations liées aux créations d'activités mentionnées à l'article 1465 A et au I de

l'article 1466 A du code général des impôts pour les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Les exonérations liées aux extensions d'activités mentionnées aux mêmes articles sont compensées par le fonds national de péréquation créé à l'article 23 de la présente loi.

Ces compensations sont égales au produit obtenu en multipliant la perte de base résultant chaque année et pour chaque collectivité de l'exonération par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1994.

Art. 19 bis (nouveau).

L'article 15 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles constituent un I.

2° Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. – Dans les communes de moins de 5 000 habitants, les propriétaires d'un logement vacant depuis plus de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1994 sont exonérés d'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pour une durée de neuf ans. La location doit prendre effet avant le 1^{er} juillet 1996.

« Les autres dispositions du I sont applicables. »

Art. 19 ter (nouveau).

Après l'article 34 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, il est inséré un article 34 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 34 bis. – Le schéma départemental d'urbanisme commercial fixe les orientations fondamentales en matière d'équipement commercial.

« Il est élaboré par l'observatoire départemental d'équipement commercial après avis du conseil général.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

TITRE V
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Art. 20 A (nouveau).

Afin de clarifier la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales, une loi ultérieure portera révision des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et n° 83-623 du 22 juillet 1983 complétant la loi précitée, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Cette loi répartira les compétences de telle sorte que chaque catégorie de collectivité territoriale dispose de compétences homogènes et que, si elles en constatent l'utilité, plusieurs collectivités puissent confier à l'une d'entre elles une fonction de responsabilité pour la réalisation d'un objectif déterminé.

Cette loi prévoira, également, que tout transfert de compétences est accompagné du transfert des personnels et des ressources correspondant.

Art. 20.

Un rapport présenté par le Gouvernement au Parlement dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi définira les modalités de la réduction des écarts de richesse entre les collectivités territoriales en fonction de la disparité de leurs ressources et de leurs charges.

Le rapport déterminera un indice synthétique permettant de mesurer les ressources et les charges des communes, départements et régions.

Art. 21.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement des propositions sur l'adaptation aux objectifs de développement du territoire des concours de l'Etat aux dépenses d'équipement des collectivités territoriales.

Art. 21 bis (nouveau).

A la fin du deuxième alinéa du III de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988), l'année : « 1994 » est remplacée par l'année : « 1995 ».

Art. 22.

I. — Le rapport prévu à l'article 38 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts comportera des propositions tendant à renforcer la contribution de la dotation globale de fonctionnement à la réduction des écarts de ressources entre collectivités territoriales en fonction de leurs disparités de richesse et de charges.

II. — A compter de 1995, afin de renforcer la solidarité en faveur des communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées, le montant de la dotation globale de fonctionnement versée à la région d'Ile-de-France en application de l'article 39 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est diminué chaque année d'un montant de 120 millions de francs. Celui-ci abonde pour moitié la dotation de solidarité urbaine et pour moitié la dotation de solidarité rurale prévues à l'article L. 234-12 du code des communes.

III. — Le produit du fonds d'aménagement de la région d'Ile-de-France est affecté dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995 à la région d'Ile-de-France à due concurrence du montant du prélèvement effectué sur la dotation globale de fonctionnement versée à cette région en application du II ci-dessus. Jusqu'en 1998, la région prendra en charge, à due concurrence des sommes transférées, les engagements de l'Etat financés par le fonds.

Art. 23.

I. — Dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport présentant des propositions de réforme du système de financement des collectivités locales, et en particulier de la taxe professionnelle.

II. — Un fonds national de péréquation permet de réduire les écarts de ressources entre collectivités territoriales en tenant compte de leur disparité de richesse et de charges. En 1995, les ressources de ce fonds seront constituées par les crédits consacrés à la première part

de la dotation globale d'équipement des communes et par un prélèvement sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle à hauteur minimum de 10 % du montant de cette dotation.

III (*nouveau*). – Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra également au Parlement un rapport présentant une proposition d'extension du bénéfice des avantages fiscaux de la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France aux communes rurales de moins de 5 000 habitants avec des secteurs sauvegardés ruraux.

Cette proposition répondra à l'objectif de favoriser la sauvegarde et la réhabilitation des plus belles communes rurales ayant des éléments de patrimoine remarquables et une unité architecturale, et comportera une simplification des procédures.

Les pertes de recettes occasionnées par le présent paragraphe seront compensées par un relèvement des droits sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers, à due concurrence.

Art. 23 bis (*nouveau*).

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement soumettra au Parlement un rapport qui examinera les conditions d'une réforme des mécanismes de liaison entre la taxe professionnelle et la taxe d'habitation.

Art. 24.

I. – Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 169-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 169-3. – Le Gouvernement soumet tous les cinq ans au Parlement un rapport sur l'état de la coopération intercommunale et sur les obstacles à l'efficacité de celle-ci, et sur la possibilité, pour l'ensemble des groupements de communes à fiscalité propre ayant pour compétence le développement économique, de prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses réelles d'investissement afférentes à l'exercice en cours. Le premier rapport est déposé dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du . Il porte en particulier sur la réduction du nombre des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale en vue de renforcer l'intégration fiscale de ces établissements. »

II. – *Supprimé*

III. – Le premier alinéa de l'article L. 167-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« La communauté de communes est administrée par un conseil composé des délégués des communes. Les délégués de chaque commune sont élus au sein du conseil municipal. Toutefois, dans le cas où le nombre de conseillers municipaux est inférieur au nombre de sièges attribués à la commune, le conseil municipal peut désigner tout citoyen éligible au conseil municipal de la commune pour occuper les sièges qui ne peuvent être pourvus par des conseillers municipaux. »

IV. – Une loi fixera les conditions dans lesquelles l'organisation et le fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre ainsi que l'élection des représentants des communes qui en sont membres pourront être adaptées par référence aux dispositions de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Art. 25.

L'article 54 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 d'orientation relative à l'administration territoriale de la République est ainsi rédigé :

« Art. 54. – L'entente interrégionale est un établissement public qui associe plusieurs régions. Son territoire est continu. Une entente interrégionale peut associer une région insulaire ou la collectivité territoriale de la Corse avec une ou plusieurs régions voisines.

« L'entente interrégionale est créée par décret en Conseil d'Etat sur délibérations concordantes des conseils régionaux et éventuellement de l'Assemblée de Corse, et après avis des conseils économiques et sociaux régionaux. La décision institutive détermine le siège de l'entente.

« Une région peut adhérer à plusieurs ententes. Dans ce cas, elle définit par convention avec chacune de ces ententes les compétences que celles-ci exercent sur tout ou partie de son territoire sous réserve qu'une même compétence, sur une même partie de ce territoire, ne soit déléguée qu'à une seule entente. Ces conventions sont approuvées par chacune des ententes auxquelles la région concernée adhère. Elles sont transmises au représentant de l'Etat du siège de chacune de ces ententes et à celui de la région concernée. »

Art. 26.

Il est inséré, après l'article 133 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 précitée, deux articles 133-1 et 133-2 ainsi rédigés :

« Art. 133-1. – Dans le cadre de la coopération transfrontalière, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les limites de leurs compétences et dans le respect des engagements internationaux de la France, adhérer à un organisme public de droit étranger ou participer au capital d'une personne morale de droit étranger auquel adhère ou participe au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales d'un Etat européen frontalier. L'objet exclusif de cet organisme ou de cette personne morale doit être d'exploiter un service public ou de réaliser un équipement local intéressant toutes les personnes publiques participantes. Cette adhésion ou cette participation est autorisée par décret en Conseil d'Etat.

« Cette adhésion ou cette participation fait l'objet d'une convention avec l'ensemble des collectivités territoriales étrangères ou de leurs groupements adhérant à l'organisme public en cause ou participant au capital de la personne morale en cause. Cette convention détermine la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle de cette adhésion ou de cette participation. Le total de la participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales françaises et de leurs groupements ne peut être supérieur à 50 % de ce capital ou de ces charges.

« La convention prévue à l'alinéa précédent entre en vigueur dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées au I et II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée. Les dispositions de l'article 3 de la même loi sont applicables à ces conventions.

« Les comptes, certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité des personnes morales de droit étranger aux capitaux desquels participent les collectivités territoriales et leurs groupements sont chaque année annexés au budget de ces personnes publiques. Il en va de même pour les organismes publics de droit étranger auxquels adhèrent les collectivités territoriales et leurs groupements. Cette annexe précise le montant de la participation de chacune de ces personnes publiques.

« Art. 133-2 (nouveau). – Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement et un Etat étranger. »

Art. 27.

..... Supprimé.....

Art. 27 bis (nouveau).

Lorsqu'un établissement public exerce son activité sur plusieurs départements, la composition du conseil d'administration est adaptée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat de manière à assurer une représentation des élus de ces départements aussi proche que possible du rapport des populations concernées.

Art. 28.

I. – Il est inséré, dans le code des communes, deux articles L. 125-2-1 et L. 125-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 125-2-1. – Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent saisir le conseil municipal en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de la décision des autorités municipales.

« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.

« Cette saisine du conseil municipal ne peut intervenir avant la fin de la deuxième année ni après la fin de la quatrième année suivant l'élection du conseil municipal de la commune concernée.

« Le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Art. L. 125-2-2. – Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'assemblée ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement en matière d'aménagement.

« Sur proposition de l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'assemblée délibérante, l'assemblée délibérante de l'établissement délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Dans ce cas, l'urgence ne peut être invoquée.

« Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent saisir celui-ci en vue de l'organisation d'une consultation sur une opération d'aménagement relevant de sa décision.

Dans l'année, tout électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation. L'assemblée délibérante de l'établissement délibère dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation.

« La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

« Les dépenses afférentes à la consultation sont à la charge de l'établissement public de coopération intercommunale qui l'organise. »

II. — L'article L. 125-3 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la consultation est organisée par un établissement public de coopération intercommunale, le dossier d'information mentionné à l'alinéa précédent est mis à la disposition du public dans les mêmes conditions au siège de l'établissement public, dans chaque mairie et, le cas échéant, mairie annexe des communes membres de l'établissement public. »

III. — L'article L. 125-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 125-4. — Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, le conseil municipal ou l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale délibère dans les conditions prévues à l'article L. 121-12. »

IV. — L'article L. 125-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 125-6. — Lorsque l'élection du conseil municipal ou du maire ou la désignation des délégués à l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale, ou du président de celle-ci, fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif et, s'il y a lieu, devant le Conseil d'Etat, aucune consultation ne peut avoir lieu tant que cette élection ou cette désignation n'a fait l'objet d'une décision devenue définitive. »

Art. 29.

Le Gouvernement déposera devant le Parlement, quatre ans après la date de publication de la présente loi, un bilan de l'application de celle-ci et de ses effets quant à la réduction des écarts de ressources entre les collectivités territoriales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1994.

Le Président,
Signé : PHILIPPE SÉGUIN.

ANNEXES

.....Supprimées.....

Vu, Le Président,
Signé : PHILIPPE SÉGUIN.